

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 237.008 du 11 janvier 2017

A. 219.389/XIII-7693

En cause : **LARET** André,
ayant élu domicile chez
Mes Gaëtan GOISSE et
Vincent LAMAL, avocats,
rue Pépin 26
5000 Namur,

contre :

la Commune de Profondeville.

Partie intervenante :

LAFFINEUR Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PÂQUES et
Gautier MELCHIOR, avocats,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016 par André LARET qui demande l'annulation du permis modificatif du permis de lotir délivré le 22 avril 2015 par le collège communal de Profondeville et relatif à un bien sis à Rivière, rue du Miédroux et cadastré section A, n°459e et ayant pour objet la subdivision du lot n°4 en vue d'y permettre la construction de trois habitations;

Vu la requête introduite le 7 juillet 2016 par laquelle Guy LAFFINEUR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 août 2016 accueillant cette intervention;

Vu le courrier du 5 octobre 2016 de la partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 novembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier de la partie intervenante du 21 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Aude TANGHE, loco Mes G. GOISSE et V. LAMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 24 août 2016 la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le bénéficiaire du permis a par un courrier du 5 octobre 2016 communiqué au Conseil d'Etat qu'il acquiesce audit retrait;

Considérant que le retrait est dès lors définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que par un courrier du 21 novembre 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat une note de liquidation des dépens dans laquelle elle postule l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'en raison du retrait de l'acte attaqué, la partie requérante est en droit d'obtenir ladite indemnité de procédure; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est attribuée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze janvier deux mille dix-sept par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.